CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
QUÉBEC

Montréal, le 25 juillet 2002

VILLA JONQUIÈRE INC.
3978, boulevard Harvey
Jonquière (Québec) G8A 2J9

«L'EMPLOYEUR»

et

UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, S.L. 800 (FTQ)
Accréditation : AQ-1004-9517
220-2679, boulevard du Royaume
Jonquière (Québec) G7F 5T1

«LE SYNDICAT»

DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(articles 111.0.8, 3e alinéa et 111.0.19 du Code du travail)

Le Conseil est composé de Me Richard Parent, vice-président, Me Jean-François Beaudry et M. Osvaldo Nuñez, membres.

Le 10 juillet 2002, le gouvernement du Québec adoptait le décret no 867-2002 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

Le 17 juillet 2002, le Conseil des services essentiels a reçu un avis du syndicat indiquant son intention de recourir à la grève, le lundi 29 juillet 2002, à compter de 8 h, et ce pour une durée de sept jours. Le syndicat a également indiqué les services essentiels qu'il entendait maintenir durant la grève projetée sous réserve de ses prétentions quant à l'assujettissement.

Le Conseil a désigné un médiateur afin qu'il aide les parties à conclure une entente sur les services essentiels. Des séances de médiation se sont tenues les 22, 23 et 24 juillet 2002 à Ville Saguenay.

À la suite de l'intervention du médiateur du Conseil, les parties ont conclu une entente relative au maintien des services essentiels durant la grève et ce, sous réserve par le syndicat d'être entendu par le Conseil, en audience publique, relativement à deux arguments de fond qu'il entend soulever.

Selon l'article 111.0.19 du Code du travail, il appartient au Conseil d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente. À cette fin et

également dans le but de permettre aux parties de lui soumettre leurs commentaires et observations, le Conseil a convoqué les parties à une audience publique sous forme de vidéo-audience. Cette audience a eu lieu le mercredi 24 juillet 2002 en soirée.

PROFIL

La Villa Jonquière est une résidence privée qui loue des appartements à des personnes âgées. Elle compte 115 appartements munis de sonnette d'urgence et la capacité totale d'hébergement est de 188 résidents. Le taux d'occupation actuel est de 123 résidents dont la moyenne d'âge est de 85 ans. L'âge des résidents varie entre 70 ans et 94 ans. On estime que 91 résidents sont autonomes et 27 en perte d'autonomie. Chaque appartement est muni d'une plaque chauffante et d'un réfrigérateur.

Parmi la clientèle en perte d'autonomie, on retrouve huit personnes handicapées visuelles, trois cas de confusion et deux autres personnes qui sont confuses à l'occasion. Selon l'information reçue, ces personnes ne nécessiteraient cependant aucun soin particulier. On compte également deux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer.

Vingt résidents sont en perte de mobilité due au vieillissement. Parmi cette clientèle, quinze personnes se déplacent à l'aide d'une marchette et douze à l'aide d'une canne. Aucune ne requiert de l'aide pour se déplacer. On dénombre dix cas d'incontinence. Il n'y a présentement aucune personne en attente de placement.

Vingt personnes nécessitent des soins particuliers, tels que préparation des médicaments, injection ou prise de tension artérielle et glycémie. En ce qui concerne la préparation des médicaments, l'infirmière auxiliaire en chef prépare, sur une base hebdomadaire, huit doseurs. Les médicaments de sept doseurs sont distribués régulièrement par l'infirmière auxiliaire. L'autre doseur est remis à toutes les semaines au résident concerné qui prend ses médicaments lui-même.

Sur une base mensuelle ou bi-mensuelle selon le cas, de sept à huit résidents en moyenne doivent recevoir des injections à la villa. Ces injections sont données par une infirmière auxiliaire.

L'infirmière auxiliaire prend la tension artérielle d'une dizaine de personnes par jour. Au besoin, elle teste le taux de glycémie de quatre personnes de façon régulière et d'une personne de façon occasionnelle.

Avec l'aide des autres salariés du service, elle fait les pansements, aide aux déplacements au besoin, et s'occupe de faire le service de repas aux appartements.

Dans l'attente d'un placement en CHSLD, les salariés de la Villa assurent les soins que requiert le résident, à l'exception des soins hygiéniques qui sont assumés par la famille. Il en est de même pour les résidents qui reviennent d'un séjour à l'hôpital et qui nécessitent des soins particuliers.

Les effectifs se composent de cinq employés cadres soit : une directrice, une infirmière auxiliaire chef, un chef cuisinier, une agente de location et un responsable du dépanneur.

L'accréditation regroupe 29 salariés réguliers et remplaçants répartis comme suit : six salariés à l'infirmerie, une assistante aide-cuisinière, cinq aides-cuisinières, quatre plongeurs, dix serveurs aux tables, deux concierges et un animateur.

Le service des bains est assuré par le CLSC.

Le service alimentaire de deux repas par jour, donné par l'établissement, est optionnel. L'établissement dispose d'une salle à manger de 130 places : 115 résidents utilisent ce service le midi, et 100 le soir. En moyenne, deux à cinq résidents par jour utilisent le service de repas à leur appartement lorsqu'ils sont malades.

Les résidents s'occupent eux-mêmes de la buanderie de leurs effets personnels, serviettes et literie.

L'établissement fait l'entretien ménager de sa res communes et des appartements, une fois par semaine. L'entretien des appartements est optionnel, actuellement 75 résidents utilisent ce service. Cette tâche est assumée par les concierges et les serveurs aux tables. Les réparations des installations sont également faites par les concierges.

Les horaires de travail des employés de la Villa Jonquière s'établissent comme suit :

<u>Services médicaux</u>

- 1 infirmière auxiliaire chef
  32 heures de jour du lundi au jeudi (8 h à 16 h)
  elle travaille également de jour une fin de semaine par mois.

- 5 infirmières auxiliaires
  horaire de 7 jours

travaillent à titre d'infirmières auxiliaires de 16 h à 19 h;
et d'aides aux résidents de 9 h à 24 h ;
avec obligation de travailler une fin de semaine sur deux;
et de remplacer les absences de l'infirmière auxiliaire chef et de l'aide aux résidents.

➢ 1 aide aux résidents
0 h à 8 h.
avec obligation de travailler une fin de semaine sur deux.

Service alimentaire

➢ 1 chef cuisinier
40 heures du lundi au vendredi (7 h à 15 h).

➢ 1 assistante chef cuisinière
horaire de 7 jours (9 h 30 à 17 h 30)
obligation de travailler une fin de semaine sur deux.

➢ 5 aides-cuisinières
horaire de 7 jours (15 h 30 à 18 h 30)
obligation de travailler une fin de semaine sur deux;
complètent leur horaire de travail par du remplacement.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience, les parties ont convenu que le profil de Villa Jonquière tel que décrit dans la présente décision, reflète fidèlement l'entreprise.

L'enquête a révélé de plus, que l'ensemble des personnes résidant à Villa Jonquière sont liées par bail. Le bail type proposé par la Régie du logement est utilisé dans leurs relations contractuelles. Il faut noter cependant que c'est sous la rubrique «autres conditions» que l'entreprise se distingue d'un simple locateur d'un appartement ou d'un logement. En effet, sous ce titre, en annexe du bail, il est offert les services suivants :

- le service d'entretien ménager
- le service de repas
- le service d'infirmerie (incluant une infirmière sur place)
- le service d'animation
- le service de chapelle
- des services divers suivant les besoins de chaque résident.

C'est donc lors de la signature du bail que chaque personne décide du niveau de services requis par soit son état de santé ou encore ses limitations fonctionnelles ou même, pour certains suivant leurs goûts.

Selon les témoignages recueillis, il appert que la clientèle de Villa Jonquière, compte tenu de l'âge de celle-ci et de ses limitations fonctionnelles ou de sa condition économique, optent par nécessité pour les différents services offerts par le locateur.

C'est le cas particulièrement du service de repas. Ainsi 87 personnes ont choisi de recevoir deux repas par jour, 24 autres ont opté pour le service d'un repas par jour, alors que 12 résidents n'ont pas adhéré au service de repas sur un total de 123 résidents.

Selon la preuve, les personnes ayant choisi le service de repas sont incapables de le faire elles-mêmes et ce, souvent pour des raisons de santé. De plus, ces personnes n'ont pas, dans leur logement, les biens nécessaires à la confection d'un repas. Enfin, en regard de ce qui précède, il importe de noter que l'option du service de repas est une solution qui revêt un caractère de permanence pour le résident.

Par surcroît, environ 30 personnes bénéficient du régime Logi-Rente. Il s'agit donc de personnes dont les capacités financières sont réduites et pour lesquelles le coût par repas de 2,75 $ par jour est, sans aucun doute, nécessaire pour leur permettre de boucler un budget déjà serré.

Selon les témoignages recueillis, l'âge moyen des résidents de Villa Jonquière est passé de 71 ans à 85 ans et ce, en 10 ans. L'on assiste donc à un phénomène de perte d'autonomie et de problèmes de santé ayant plus d'ampleur qu'auparavant. Ainsi, il y a de plus en plus de repas servis à domicile face à l'incapacité de résidents à se rendre à la cafétéria.

Enfin, le syndicat a produit en preuve une lettre (S-2), datée du 16 septembre 1999, dans laquelle le sous-ministre adjoint du ministère de la Santé et des Services sociaux estimait que Villa Jonquière, à cette époque, n'exerçait pas la mission d'un CHSLD. Or, en 2000 et en 2002 deux décrets ont été adoptés par le Gouvernement assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels, en période de grève, conformément à l'article 111.0.17 du Code du travail.

En terminant, l'enquête a permis au Conseil d'apprendre que Villa Jonquière n'est pas titulaire d'un permis émis par le ministre de la Santé et des services sociaux pour l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, ne l'ayant pas demandé.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Tel que mentionné précédemment, l'employeur et le syndicat ont convenu d'une entente sur les services essentiels laquelle est annexée à la présente.

Cependant, le syndicat a convenu de cette entente sous réserve d'une objection à la compétence du Conseil au motif que Villa Jonquière ne devrait pas être assujettie par décret en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail en ce qu'elle n'est pas un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail.

Comme deuxième point, le syndicat soutient que les services optionnels offerts par Villa Jonquière inc. ne devraient pas être considérés par le Conseil comme étant des services essentiels à maintenir durant la grève.

Juridiction

D'entrée de jeu, le Conseil tient à spécifier qu'il détient la compétence nécessaire pour interpréter toutes et chacune des dispositions de la loi habilitante y compris les articles 111.0.16 en regard de la notion de service public et de l'article 111.2 en ce qui concerne la notion de secteurs public et parapublic.

Cependant, dans le cas qui nous occupe, ce qui est demandé au Conseil par le syndicat est de rendre inopérant le décret n° 867-2002 adopté le 10 juillet 2002 par le Gouvernement.

Or, la compétence du Conseil ne comprend pas le pouvoir d'annuler un décret adopté par le Gouvernement conformément à l'article 111.0.17 du Code du Travail .[1]

Ainsi, compte tenu de l'existence d'un décret gouvernemental et de la preuve de ses services offerts chez l'employeur, le Conseil en vient à la conclusion que Villa Jonquière inc. et le syndicat doivent maintenir des services essentiels à l'occasion d'une grève de l'association accréditée.

---

[1] 144-011 Canada inc. «Aidbus» et Union des employé(e)s de service, s.l. 298 (FTQ), Conseil des services essentiels, 3 août 1995

Services optionnels

Le syndicat, tel que ci-haut relaté, a indiqué au Conseil qu'à son avis tout ce qui est optionnel lors de la signature du bail d'un résident doit être exclu des services essentiels à maintenir lors de la grève.

L'employeur, pour sa part, a fait entendre des témoins qui ont démontré clairement que sous le titre «services optionnels» une réalité toute autre existe dans les faits. En effet, la moyenne d'âge élevée des résidents fait en sorte que pour une grande majorité d'entre eux la présence de services alimentaires est la raison d'être de leur présence à Villa Jonquière, tout comme les services de soins infirmiers ou d'entretien ménager.

De plus, le Conseil est convaincu, après avoir entendu la preuve, que l'absence de services alimentaire, d'infirmerie et d'entretien pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité d'un bon nombre de résidents.

Vu ce qui précède, le Conseil tient à souligner, que le syndicat et l'employeur ont agi sagement en prévoyant d'un commun accord les services essentiels qui devaient être maintenus lors de la grève, si le Conseil en décidait ainsi.

Le Conseil a donc examiné l'entente intervenue entre les parties quant aux services essentiels à maintenir pendant la grève et en est venu à la conclusion quelle était suffisante pour assurer la santé ou la sécurité des résidents.

Enfin, advenant que les parties éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles devront en faire part au médiateur du Conseil dans les plus brefs délais afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Conseil.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

DÉCLARE que des services essentiels doivent être maintenus à l'occasion de la grève devant débuter le lundi 29 juillet 2002, à 8 heures;

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant la grève sont ceux énumérés dans l'entente produite en annexe à la présente décision, pour valoir comme si ici récitée au long;

RÉSERVE sa compétence.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

_____
Richard Parent, avocat
Vice-président

_____
M[e] André Tremblay, pour l'employeur
M. Raynald Fortin, pour le syndicat

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

VILLA JONQUIÈRE

Ci-après appelée : l'Employeur;

et

UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800

Ci-après appelée : L'Union;

ENTENTE SUR LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

ATTENDU QUE le 17 juillet 2002, l'Union a donné à l'Employeur un avis de grève pour le 29 juillet 2002, grève d'une durée de sept (7) jours;

ATTENDU QUE l'Employeur est assujetti au maintien des services essentiels en vertu du Décret 876-2002, du 10 juillet 2002;

ATTENDU QU'une entente doit intervenir sur le maintien des services essentiels en cas de grève entre les parties;

ATTENDU QUE l'Union accepte de convenir d'une semblable entente, sans que celle-ci puisse être considérée comme une renonciation de son droit de contester l'assujettissement de l'Employeur aux dispositions sur les services essentiels prévues au Code du travail;

ATTENDU QUE la présente entente est faite sous réserve du droit de l'Union de contester le fait que les services alimentaires constitue un service essentiel à maintenir;

ATTENDU QUE l'avis de grève prévoit un arrêt de travail d'une durée de sept (7) jours et que c'est dans ce contexte que les parties acceptent de convenir de la présente entente;

ATTENDU QUE les parties conviennent, sous réserves des dispositions anti-briseurs de grève prévues au *Code du travail,* que durant l'arrêt de travail les cadres pourront effectuer du travail normalement fait par les employés en grève;

LES PARTIES CONVIENNENT DE L'ENTENTE SUIVANTE SUR LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS :

1. **POUR LE SERVICE DE L'INFIRMERIE ET DE SURVEILLANCE:**

A) L'Employeur assure la présence de l'infirmière-auxiliaire de 8h00 à 18h00, du lundi le 29 juillet à vendredi le 2 août;

B) L'Union assure la présence d'une infirmière-auxiliaire de 8h00 à 18h00, samedi le 3 et dimanche le 4 août;

C) L'Union assure la présence d'un aide aux résidents, de lundi le 29 juillet à lundi le 5 août, de 18h00 à 8h00. En plus de leur tâche de surveillance et de soutien auprès des bénéficiaires dans le besoin, elles vont faire les tournées des portes de secours, passer l'aspirateur dans la salle à manger à chaque deux (2) jours, effectuer, si nécessaire, le nettoyage des salles de bain des hommes et des femmes qui sont situées au rez-de-chaussée et faire le remplissage des chariots des préposés à la salle à manger;

2. **POUR LE SERVICE DE LA CUISINE :**

A) L'Employeur assure la présence du chef cuisinier de 6h00 à 19h00, du 29 au 31 juillet ainsi que les 3 et 4 août 2002;

B) L'Union assure la présence d'une aide-cuisinière jeudi le 1er et vendredi le 2 août 2002, de 7h00 à 19h00;

C) L'Union assure la présence d'un plongeur de 11h30 à 19h30 de lundi le 29 juillet au dimanche 4 août 2002. Ce dernier assume ses fonctions habituelles (nettoyage de la vaisselle, des planchers et poubelles);

D) L'Union assure la présence du lundi le 29 juillet jusqu'au dimanche le 4 août de trois (3) préposés aux services aux tables de 11h00 à 14h15 et de 16h00 à 19h15, leurs fonctions sont les suivantes : services aux tables, monter les tables, monter les chariots et faire les bacs selon la pratique habituelle.

3. **CONCIERGERIE :**

A) L'Union assure la présence d'un employé de maintenance, mardi le 30 juillet et vendredi le 2 août de 9h00 à 13h00. Le concierge en plus des poubelles effectuera des travaux de réparation et d'entretien pendant ces deux (2) périodes;

4. L'Union s'engage à donner libre accès à l'établissement afin de permettre l'application de la présente entente;

5. L'interlocutrice de l'Union pour la gestion des services essentiels est Mme Claire Rousseau. L'Employeur lui fournira un « paget » pour s'assurer d'être en mesure de la rejoindre en tout temps, si nécessaire, pour la durée de la grève;

6. L'interlocutrice de l'Employeur pour la gestion des services essentiels est Mme Jacynthe Lavoie. Celle-ci sera rejoignable pendant la grève au numéro de téléphone 812-4085;

7. Si une situation exceptionnelle et urgente, non prévue à la présente entente survient (situation mettant en cause la santé et la sécurité des résidants), l'Union fournit, à la demande de l'Employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour solutionner cette situation.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAGUENAY CE 24 IÈME JOUR DE JUILLET 2002.

VILLA JONQUIÈRE

L'EMPLOYEUR :

MADAME JACINTHE LAVOIE

ME ANDRÉ TREMBLAY

L'UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES
DE SERVICE, SECTION LOCALE 800

L'UNION :

MONSIEUR RAYNALD FORTIN

MADAME CLAIRE ROUSSEAU

AT/mc
nd : AT-747975